

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Nombre de Conseillers :

En exercice : 19  
Présents : 16  
Votants : 19



L'an deux mil dix-sept,

Le 15 Février à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de FONTCOUVERTE se sont réunis en séance publique, à la mairie, sur la convocation légale qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous la présidence de Jean-Claude CLASSIQUE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 Février 2017

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs GRELLIER Francis, LESPINASSE Sylvain, BRUNETEAU Claudine, GUILLEMET Catherine, DREY Marie-France, PATEAU Jean-Michel, BOUQUET Fatima, RAFFIN Patrick, DE DIOS MIGUEL Laure, CHABASSE Agnès, FROMENTIN Guillaume, SOULARD Claudie, CORBRAS Christelle, EUDE Anne-Marie, CLOCHET Jean-Noël, formant la majorité des membres en exercice, le Conseil étant composé de 19 membres.

**Absents excusés** : BERNE Philippe a donné pouvoir à PATEAU Jean-Michel, LACOTTE Christian a donné pouvoir à EUDE Anne-Marie, PELAUD Mikaël a donné pouvoir à SOULARD Claudie.

Monsieur LESPINASSE Sylvain a été désigné secrétaire de séance.

**Objet : Instauration de la déclaration préalable pour les travaux d'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire communal**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

**Vu** le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris en application de l'ordonnance n° 2005-1527 susvisée,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-1 et suivants,

**Vu** l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme qui dispose que :

*« Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :*

*a) Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;*

*b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;*

*c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;*

*d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.*

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 15 Février 2017 ;

**Considérant** que le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 prévoit que les clôtures ne sont plus soumis à autorisation sauf dans les hypothèses prévues aux articles R421-11 et R421-12 du code de l'urbanisme

**Considérant** que l'aspect des clôtures participe à la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer une cohérence en matière d'urbanisme et d'aménagement, et que Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin d'instituer un régime de déclaration préalable à la réalisation d'une clôture.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**le Conseil Municipal décide :**

- D'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable pour la réalisation de clôture ;
- Que l'obligation de déposer une déclaration préalable pour la réalisation de clôture est applicable sur l'ensemble du territoire communal tel que délimité sur le plan annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,  
  
Jean-Claude CLASSIQUE